Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-52-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-52

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 20 MAI 2026

Quorum	7
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 13 mai 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 20 mai à 9 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents : M. Gérard BESSIERE, M. Olivier BRUN, M. Olivier BERNARDI, M. Christian RIGAUD, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Absents excusés: M. Jérôme VALAT, M. Claude LAATEB.
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : DELEGATION GENERALE ACCORDEE AU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-1,
« Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.
Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus »

L'article L.5211-2, *« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1ER de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10, *« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevance ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Accusé de réception en préfecture
034-253403431-20260529-2026-52-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

ANNEXE 1 : Délégation d'attributions du Comité syndical au Président du Syndicat Centre Hérault en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, *« Le maire, peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat » :*

En matière d'administration générale :

- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communale nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat Centre Hérault,
- Approuver les procès-verbaux et convention de mise à disposition et de fin de mise à disposition de bien et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat Centre Hérault,
- Signer les actes réglementaires autorisant la création, la modification ou la suppression de traitement automatisés concernant les données personnelles et/ou sensibles ayant pour objet des finalités spécifiques dans le cadre de la loi Informatique et Libertés,
- Passer, conclure et signer des contrats et conventions de toutes natures, ainsi que leurs avenants, entrant dans les domaines de compétences du Syndicat Centre Hérault dont les montants sont inférieurs à 60 000 € HT, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, ou lorsque ces conventions sont sans incidences financières,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

En matière de finances :

- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Par conséquent, le Comité Syndical donne délégation au Président pour fixer les tarifs :

- des produits déposés au pont bascule et à la plateforme de compostage
- des produits entrants dans les sites d'inertes
- des produits déposés en déchèterie
- des déchets à l'ISDND
- des produits et des prestations de la plateforme de compostage (compost, bois de paillage…….)
- des produits issus du recyclage des inertes
- des prestations de service (benne, transport de déchet, nettoyage…)

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement dans le cadre de l'exercice des compétences du Syndicat Centre Hérault,
- Autoriser les avances sur subventions et participations institutionnelles dont les montants ont été intégrées au budget,

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-52-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

- Procéder dans la limite de 2 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- Procéder aux opérations de réaménagement de la dette,

- Passer, conclure et signer les contrats de lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 d'euros permettant à court terme des opérations d'ouverture de comptes à termes et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- Réaliser les opérations en lien avec l'exécution de la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical ;

- Déterminer les plans d'amortissements et les modalités de reprise sur provision ou de subvention d'équipement.

En matière de Ressources Humaines :

- Procéder au recrutement des agents non titulaires pour assurer des missions ponctuelles ou répondre à des nécessités de service créés par le Comité syndical et conformément à la réglementation en vigueur,

- Approuver les conventions de stage d'une durée de plus de 2 mois entrainant une gratification minimum obligatoire dès lors que les crédits sont ouverts au budget,

- Autoriser la signature de conventions de mise à disposition de services et de personnels (entrantes et sortantes) entre le Syndicat Centre Hérault et tout organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif.

En matière de marchés publics :

Pour les marchés (unique ou à lots, l'ensemble des lots constituants le marché) et/ou accords cadre, fourniture et de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'ouvrage, de technique de l'information et de la communication (TIC) :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants, des marchés/accord cadre dont le montant global est inférieur à 1 000 000 €HT,

Pour les marchés services sociaux et autres services spécifiques :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la passation d'avenants quel qu'en soit le montant lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour les marchés de services juridiques de représentation légale ou de consultation en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la passation d'avenants quel qu'en soit le montant lorsque les crédits sont inscrits au budget

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-52-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Pour les marchés (unique ou à lots, l'ensemble constituant le marché), accords-cadres de travaux :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants, des marchés/accord cadre de travaux dont le montant global est inférieur à 1 500 000 €HT,

- Prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes ou de maîtrise d'œuvre déléguée, dans lesquelles les marchés ou la part des marchés du Syndicat Centre Hérault sont inférieurs à 1 500 000 € HT

En matière d'assurance et d'affaires juridiques :

- Accepter, négocier les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes en application des polices souscrites ainsi que les autres indemnisations (de particuliers, de société...) pour les préjudices matériels ou immatériels occasionnés au Syndicat Centre Hérault,

- Apprécier et régler librement les conséquences dommageables (financières ou autres) des incidents ou accidents dans lesquels la responsabilité du Syndicat Centre Hérault est engagé, notamment en raison de ses biens mobiliers ou immobiliers, de ses activités ou de ses agents,

- Intenter au nom du Syndicat Centre Hérault les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Par conséquent, le Comité Syndical donne délégation au Président :

 - de représenter le Syndicat soit en demandant soit en défendant,
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués huissiers de justice et experts,
 - d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui,

- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

En matière de patrimoine foncier :

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- Donner , en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

- Décider de la conclusion, la révision (y compris résiliation avec versement ou demande d'indemnités) de tous les contrats d'occupation (y compris le régime d'Autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé), de location ou de prêts des biens mobiliers ou immobiliers **dont dispose** le Syndicat Centre Hérault, y compris ceux qui emportent transfert de droit réels immobiliers, soit en court de contrat soit à leur issue, et approuver les conditions d'affectation, pour tout montant annuel inférieur à 10 000 euros ou gratuit,

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-52-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

- Conclure les conventions de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers tant au profit du Syndicat Centre Hérault qu'au profit des structures extérieures (communes, autres collectivités, associations, tiers ...),

- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- Signer toute autorisation administrative en faveur de futurs acquéreurs du Syndicat Centre Hérault (bornage...),

En matière de partenariat et domaine technique :

- Approuver et signer les conventions, contrats et autres documents dans le cadre de l'organisation de manifestation organisées par le Syndicat Centre Hérault ou dans lesquelles le Syndicat Centre Hérault est partenaire ou pour organiser l'intervention de services internes.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-52-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 spécifiant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou une partie de son mandat de prendre un certain nombre de décision, cela dans le but de fluidifier le fonctionnement de l'administration dans un certain nombre de matières,

Il est proposé que le Président soit chargé, par délégation du Comité syndical et pour la durée de son mandat des attributions telles que définies en annexe 1.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE les délégations d'attributions de pouvoirs au Président telles que mentionnées en annexe.

DECIDE que Monsieur le Président du Syndicat Centre Hérault pourra, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs Vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont délégués par la présente délibération.

PREND ACTE que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

PREND ACTE que, les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2026
et publié ou notifié le : .../..../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr